

GROUPE DE TRAVAIL DE L'OHI SUR LE DICTIONNAIRE HYDROGRAPHIQUE (HDWG)

Mandat

Références : 1^{ère} réunion du HSSC (Singapour, octobre 2009)
9^{ème} réunion du HSSC (Ottawa, novembre 2017)

1. Objectifs

- Fournir à tous les utilisateurs une seule définition des termes hydrographiques avec un identifiant unique validé par l'OHI.
- Revoir et mettre à jour, de manière systématique, les définitions hydrographiques qui relèvent des domaines technique et scientifique dont l'OHI est responsable.
- Incorporer tous les termes non-ambigus contenus dans la base de registres de l'OHI pour les éléments d'informations géographiques (GII) en vue d'une utilisation numérique.
- Faciliter l'utilisation du Dictionnaire hydrographique en autorisant l'élaboration de versions dans d'autres langues, connectées entre elles par les identifiants uniques (ID).
- Offrir aux utilisateurs du dictionnaire des définitions supplémentaires de termes techniques qui ne relèvent pas des domaines technique et scientifique dont l'OHI est responsable, mais qui sont néanmoins pertinentes pour les sciences et activités hydrographiques.

2. Autorité

Le HDWG est un organe subsidiaire du Comité des services et des normes hydrographiques (HSSC) et ses travaux sont soumis à l'approbation du HSSC.

3. Principes de fonctionnement

- Chaque définition hydrographique devra être unique et tenue à jour en tant que référence de l'OHI à partir de laquelle les versions dans les autres langues seront dérivées.
- Les définitions non-ambiguës utilisées dans la cartographie numérique sont fournies sous la responsabilité des dépositaires de la base de registres GII de l'OHI.
- Les autres définitions non-hydrographiques sont fournies à des fins pratiques, sans garantir l'exhaustivité ni de la définition ni des sources.
- Chaque terme hydrographique sera associé à un identifiant unique afin de faciliter davantage les comparaisons croisées entre les langues.
- Alors que le format de chaque version dans les différentes langues du Dictionnaire hydrographique est défini par le HDWG, le contenu et les détails des traductions, qu'elles soient complètes ou simplifiées, doit demeurer sous la responsabilité des Etats membres qui souhaitent développer des versions nationales.
- Les versions nationales du Dictionnaire hydrographique comprendront un format pour la structure de la base de données généré par le HDWG, qui devra comprendre au minimum l'identifiant unique et le terme de référence de l'OHI.

4. Procédures

a. Le GT devra travailler par correspondance, téléconférences et lors de réunions de groupe. Le GT devra se réunir environ une fois par an. Lors de la programmation des réunions, et afin de permettre que toutes

les soumissions et rapports du GT soient remis au HSSC en temps voulu, il faudra normalement que les réunions du GT se tiennent au moins neuf semaines avant les réunions du HSSC.

b. Le HDWG travaillera en relation avec d'autres organes de l'OHI qui préparent des publications contenant des glossaires, afin d'assurer une homogénéité. Le point « Termes et définition » devra être un point permanent de l'ordre du jour des réunions de tous les organes subordonnés du HSSC.

c. Le GT travaillera en relation, lorsque cela est approprié, avec d'autres organisations qui produisent des dictionnaires et/ou des glossaires.

d. Le GT préparera un programme de travail pour chaque année, incluant des dates d'achèvement prévues, le cas échéant.

5. Composition et présidence

a. La composition du HDWG est ouverte à tous les Etats membres qui souhaitent y participer activement. Le Secrétariat de l'OHI assurera la tenue à jour de la liste des membres nommés. Dans l'idéal, le HDWG devrait avoir un représentant de chaque organe subsidiaire du HSSC.

b. Le HDWG pourra inviter des intervenants à titre d'experts à participer aux délibérations pendant et entre les réunions. Les organisations internationales non gouvernementales (OING) accréditées pourront également participer à titre d'observateurs aux travaux et aux réunions du HDWG.

c. La qualité de membre intervenant à titre d'expert est ouverte aux entités et aux organisations qui peuvent apporter une contribution appropriée et constructive aux travaux du GT.

d. Le président et le vice-président seront des représentants des Etats membres et indépendants de tout organe subsidiaire du HSSC. L'élection du président et du vice-président sera normalement décidée lors de la première réunion qui suit chaque session ordinaire de l'Assemblée et, dans ce cas, sera déterminée par le vote des Etats membres présents et votant. Si aucun candidat qualifié n'est membre du HDWG, le Secrétariat de l'OHI demandera des volontaires ayant le profil requis auprès des Etats membres et soumettra la liste aux membres du HDWG en vue d'une élection.

e. Les décisions seront généralement prises par consensus. Si un vote est requis, seuls les Etats membres pourront voter. Chaque Etat membre représenté aura droit à une voix.

f. Si un secrétaire est nécessaire celui-ci devra normalement être l'un des membres du HDWG.

g. Si le président est dans l'incapacité de mener à bien les tâches qui lui incombent, le vice-président agira en qualité de président avec les mêmes pouvoirs et fonctions.

h. L'acceptation des intervenants à titre d'experts, en qualité de membres, sera soumise à l'approbation du Président.

i. La qualité d'intervenant à titre d'expert pourra être retirée dans le cas où la majorité des EM représentés au sein du GT estimerait que la poursuite de la participation de cet intervenant est soit non pertinente avec les travaux du GT, soit inutile.

j. Tous les membres informeront à l'avance le Président de leur intention de participer aux réunions du GT.

k. Au cas où un grand nombre d'intervenants à titre d'experts souhaiterait assister à une réunion, le Président peut réduire le nombre de participants en invitant les intervenants à titre d'experts à œuvrer par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs représentants.